

Projet d'arrêté grand-ducal

portant autorisation des nouveaux statuts du Schoulsyndikat Billek, en abrégé « Billek »

Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 16 juin 2025, par le Premier ministre, du projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal, dénommé « Schoulsyndikat Billek », en abrégé « Billek » ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Flaxweiler du 26 novembre 2024 et de Wormeldange du 5 août 2024.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Schoulsyndikat Billek », en abrégé « Billek ».

Le syndicat intercommunal « Billek » a été constitué entre les communes de Flaxweiler et de Wormeldange pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Dreiborn, et a été autorisé par l'arrêté grand-ducal du 25 février 1969¹.

Les modifications statutaires effectuées concernent principalement l'objet social du syndicat, qui, d'une part, est élargi à la création et la gestion d'une maison relais et d'une crèche de même qu'à l'entretien des aires de jeux, à la gestion du jardin scolaire et à l'entretien des alentours, et d'autre part, est réduit en ce que la création et la gestion de réservoirs d'eau et leur approvisionnement est supprimé de ses missions.

Le Conseil d'État relève que, bien que les missions dont est investi le syndicat présentent une certaine cohérence thématique, elles se composent d'activités qui poursuivent une pluralité d'objectifs. Au vu de ces activités, le syndicat est à qualifier de syndicat à vocation multiple (mise à disposition des installations et équipements sportifs à des associations, création et gestion d'une crèche, maison relais et d'autres structures d'accueil parascolaire, organisation scolaire, etc.). Il en résulte que l'article 2 de la loi modifiée du

¹ Arrêté grand-ducal du 25 février 1969 autorisant la création d'un syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Dreiborn pour les communes de Wormeldange et de Flaxweiler (Mém. B – n°15 du 18 mars 1969, p. 237).

23 février 2001 concernant les syndicats de communes trouve à s'appliquer. Il renvoie sur ce point à l'examen des articles.

Les modifications effectuées concernent en outre le patrimoine du syndicat, le financement de futurs projets et sa gestion courante. Ainsi, l'article 7.1.1. relatif aux apports en capital liés aux infrastructures existantes a été actualisé afin de refléter l'état des projets réalisés et d'en préciser les modalités de répartition financière entre les deux communes. Ensuite, l'article 7.1.3. des statuts révisés consacre l'établissement d'une nouvelle clé de répartition financière applicable aux projets d'extension à venir du centre scolaire et sportif. En ce qui concerne la gestion courante, les auteurs entendent redéfinir la répartition des participations financières des communes membres pour les frais fixes et les frais variables relatifs au fonctionnement du centre scolaire et sportif à Dreiborn. Parmi les autres modifications apportées aux statuts, il y a encore lieu de relever que le syndicat intercommunal adoptera désormais une comptabilité camérale en lieu et place de la comptabilité commerciale jusqu'alors en vigueur.

Le Conseil d'État constate que les statuts modifiés procèdent des délibérations concordantes des deux communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté grand-ducal sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci. En conséquence, les exigences de l'article 1^{er} de la loi précitée du 23 février 2001 sont remplies.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen précise que les statuts du syndicat intercommunal sont autorisés et qu'ils font partie intégrante du projet d'arrêté grand-ducal sous avis. Comme relevé à l'endroit des considérations générales, le syndicat sous revue est à qualifier de syndicat à vocation multiple, de sorte qu'il convient de respecter les exigences de l'article 2 de la loi précitée du 23 février 2001 qui requiert que les objectifs d'un tel syndicat soient clairement déterminés. Il échet dès lors de compléter la disposition sous revue par un nouveau paragraphe 2 qui reprend les objectifs du syndicat tels qu'ils figurent à l'article 2 des nouveaux statuts.

Article 2

Sans observation.

Observations concernant le texte des statuts

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il est recommandé d'entourer les mots « Schoulsyndikat Billek » de guillemets. Cette observation vaut également pour le deuxième visa du préambule et l'article 1^{er}, première phrase.

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment ses articles 1^{er} et 5 ; ».

Article 1^{er}

À la première phrase, il convient d'insérer une virgule après les mots « en abrégé « Billek » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes